

N° 188

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990 - 1991

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 18 décembre 1990.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi,*

Par Mme Hélène MISSOFFE,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par Mme Yvette Roudy, député, sous le numéro 1845.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ; M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ; Mmes Hélène Missoffe, sénateur et Yvette Roudy, député, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Claude Huriet, Charles Descours, Bernard Seillier, Marc Boeuf, Paul Souffrin, sénateurs ; Mme Hélène Mignon, MM. Alfred Recours, Jean Vidalies, Jean Ueberschlag, Francisque Perrut, députés.

*Membres suppléants* : MM. Andre Bohl, André Jourdain, Jean Madelain, Henri Le Breton, Jean-Paul Emin, Guy Penne, Hector Viron, sénateurs ; MM. Alain Calmat, Jean-Marie Le Guen, Jean-Claude Boulard, Louis de Broissia, Jean-Pierre Philibert, Germain Gengenwin, Mme Muguette Jacquaint, députés.

**Voir les numéros :**

**Assemblée nationale (9e législ.) :** Première lecture : 1661, 1731 et T.A. 399.

Deuxième lecture : 1831.

**Sénat :** Première lecture : 109, 140 et T.A. 51 (1990-1991).

---

**Emploi.**

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte pour le projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi, s'est réunie le mardi 18 décembre 1990 au Sénat sous la présidence de M. Francisque Perrut, président d'âge.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, président ;
- M. Jean-Michel Belorgey, député, vice-président ;
- Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat ;
- Mme Yvette Roudy, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

La commission a ensuite abordé l'examen des dispositions du texte restant en discussion.

Mme Hélène Missoffe a tout d'abord rappelé que le Sénat avait souhaité simplifier et modifier le texte dans un sens plus réaliste, notamment dans le domaine du temps partiel, afin que les

nouvelles dispositions répondent à l'effort que l'on attend des petites et moyennes entreprises en matière d'emploi, sans rendre plus difficile leur gestion.

Mme Yvette Roudy, après avoir souligné l'importance des modifications introduites par le Sénat, a néanmoins conclu sur la possibilité d'adopter un texte commun.

A l'article premier, le débat a essentiellement porté sur la possibilité d'inclure la promotion professionnelle parmi les objectifs des conventions relatives aux stages d'adaptation à l'emploi. Après intervention de Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, MM. Jean-Michel Belorgey, Jean-Pierre Fourcade et Mme Hélène Mignon, la commission mixte paritaire a adopté le texte dans la rédaction initiale du projet de loi, modifiée de telle sorte que les stages puissent avoir un objet plus large que l'adaptation à un emploi.

A l'article premier bis, après intervention de Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, Hélène Mignon et de M. Jean-Michel Belorgey, la commission mixte, considérant, sur proposition de M. Jean-Pierre Fourcade, que les termes du premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail, "demandeurs d'emploi, chômeurs de longue durée et chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves" concernaient aussi bien les femmes que les hommes, a supprimé la référence aux femmes isolées chargées de famille et a adopté l'article ainsi modifié.

L'article premier ter, relatif à la définition du rôle du Fonds national de l'emploi, a été adopté dans le texte du Sénat modifié, sur proposition de Mme Yvette Roudy, afin d'y insérer une référence à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

L'article 2 relatif au remplacement des salariés en formation a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale modifié, après intervention de Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, Hélène Mignon et de MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean-Michel Belorgey, Alain Vidalies et André Bohl, pour y inclure la possibilité d'employer temporairement des salariés mis à disposition par des groupements d'employeurs.

L'article 2 bis a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 4 a été adopté dans une rédaction modifiant le texte du Sénat, sur proposition de M. Jean-Michel Belorgey, afin de faire référence aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille. La référence aux veuves a été supprimée dans la mesure où elles entrent dans la catégorie des femmes isolées.

L'article 6 supprimé par le Sénat, a été rétabli, après un débat où sont intervenus Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, Hélène Mignon, MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean-Michel Belorgey, Bernard Seillier et Alain Vidalies, dans une nouvelle rédaction proposée par M. Alfred Recours, mentionnant seulement l'institution d'une instance nationale de l'insertion, et renvoyant la dénomination, les modalités d'organisation et les missions au pouvoir réglementaire.

L'article 7 relatif aux aides aux structures d'insertion a été adopté dans son texte initial modifié à l'alinéa relatif aux contrats passés avec les personnes à réinsérer par une disposition de coordination, après intervention de Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, Hélène Mignon et de M. Jean-Michel Belorgey.

L'article 9 relatif à l'aide à la création d'entreprise en faveur des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion a été adopté dans le texte du Sénat modifié à la demande de Mme Yvette Roudy pour y préciser que l'avis devait être motivé.

L'article 9 bis a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 10, un large débat s'est instauré sur la création d'un droit nouveau, dans le cadre du congé parental d'éducation, et les difficultés que son exercice risquait d'entraîner pour les entreprises.

Après intervention de Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy et de MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean-Michel Belorgey, Alain Vidalies et Jean Ueberschlag, cet article a été **adopté** dans le texte de l'Assemblée nationale pour le paragraphe 1° et dans celui du Sénat pour le paragraphe 3°, les autres paragraphes ayant été adoptés en termes identiques par les deux assemblées.

L'article 10 bis, après un large débat où sont intervenus Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, Hélène Mignon et MM. Alain Vidalies et Jean-Michel Belorgey, a été **adopté** dans une version modifiée sur la suggestion de Mme Yvette Roudy au 1° afin de supprimer l'accord de l'employeur, tout en limitant l'exercice du temps partiel à la durée du contrat initial, et dans la version du Sénat pour le 2°.

L'article 10 ter, relatif à l'effectif de salariés en-dessous duquel le chef d'entreprise peut refuser le congé parental d'éducation et supprimé par le Sénat a été **réservé**, après un large débat où sont intervenus Mmes Hélène Missoffe, Yvette Roudy, Hélène Mignon et MM. Alain Vidalies, Francisque Perrut, André Bohl, Jean-Pierre Fourcade, Jean-Michel Belorgey et Alfred Recours.

Les articles 10 quater et 11 ont été **adoptés** dans le texte du Sénat.

A l'article 12 relatif aux équipes de suppléance, la commission mixte paritaire, outre une modification rédactionnelle, a repris le paragraphe IV dans la rédaction du texte de l'Assemblée nationale en y insérant une référence aux conventions, et a **adopté** l'article ainsi modifié.

L'article 13 a été **adopté** avec les mêmes modifications, par coordination.

L'article 14 a été **adopté** dans la version commune aux deux assemblées, le paragraphe II relatif au délai de conservation des documents servant au calcul des durées de travail ayant été supprimé

par la commission mixte paritaire après un débat où sont intervenus, outre les rapporteurs, Mme Hélène Mignon, MM. Jean Ueberschlag, Jean-Michel Belorgey, Jean-Pierre Fourcade, Alain Vidalies et Francisque Perrut.

L'article 15 a été adopté dans le texte du Sénat.

L'article 18 a été adopté, après modification pour coordination.

Les articles 19 et 20 ont été adoptés dans le texte du Sénat.

Puis la commission mixte paritaire a repris l'examen de l'article 10 ter précédemment réservé. Elle a décidé de ne pas revenir immédiatement sur le seuil actuel, fixé à cent salariés, en-dessous duquel le chef d'entreprise peut, sous certaines conditions, s'opposer à une demande de congé parental d'éducation. Elle a toutefois rétabli un article 10 ter demandant au Gouvernement de présenter un rapport sur la pratique du congé parental afin que le Parlement soit en mesure de se prononcer sur l'opportunité d'abaisser ultérieurement le seuil à cinquante salariés.

\*

\* \*

La commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ainsi élaboré que vous trouverez ci-après et qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

**TEXTE ELABORE PAR LA  
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**Projet de loi tendant au développement de l'emploi par la formation dans les entreprises, l'aide à l'insertion sociale et professionnelle et l'aménagement du temps de travail, pour l'application du troisième plan pour l'emploi**

**TITRE PREMIER**

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA FORMATION  
PROFESSIONNELLE**

**Article premier**

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

Après le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail, il est rétabli un 1° ainsi rédigé :

"1° En application de conventions conclues avec des entreprises et, en tant que de besoin, avec des organismes de formation, pour l'organisation de stages ayant pour objet l'adaptation à un emploi de demandeurs d'emploi, tout ou partie des dépenses relatives aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale ; en outre, ces conventions peuvent prévoir une participation de l'Etat aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale exposés par l'entreprise à l'occasion de tout stage destiné à un ou plusieurs de ses salariés à la condition que l'employeur s'engage à attribuer le ou les postes libérés à un ou des demandeurs d'emploi ;"

### Article premier bis

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

Le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :

"En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, en particulier des chômeurs de longue durée et des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves, l'Etat prend en charge : "

### Article premier ter

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

Il est inséré, après la deuxième phrase de l'article L. 322-1 du code du travail, une phrase ainsi rédigée :

"Elles peuvent, en outre, être utilisées à des fins de qualification, d'insertion de demandeurs d'emploi ou contribuer à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes".

### Art. 2

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

I. - Dans le titre IV du livre IX du code du travail, il est inséré un chapitre premier intitulé : "De l'aide de l'Etat aux actions de formation professionnelle" comprenant les articles L. 940-1 à L. 940-5 du même code qui deviennent les articles L. 941-1 à L. 941-5.

II. - Supprimé

III. - Il est créé au titre IV du livre IX du code du travail, après l'article L. 941-5, un chapitre II intitulé : "De l'aide de l'Etat au

remplacement de certains salariés en formation" et comportant un article L. 942-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 942-1. En vue de concourir au développement de la formation professionnelle dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'Etat accorde aux employeurs une aide forfaitaire en compensation du salaire des travailleurs recrutés par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci par des entreprises de travail temporaire ou des groupements d'employeurs visés au chapitre VII du titre II du livre premier du code du travail pour assurer le remplacement des salariés en formation. Cette aide est subordonnée à des conditions relatives notamment à la nature des formations et à leur durée.

"Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception du montant de l'aide forfaitaire qui est fixé par décret."

Art. 2 bis

*(Texte du Sénat)*

L'antépénultième alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de calcul et de versement de ces rémunérations. Leur gestion peut être confiée par voie de convention à un établissement public de l'Etat à caractère administratif, aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 ou à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. "

## TITRE II

### DISPOSITIONS FAVORISANT L'INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE

.....

#### Art. 4

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

I. - A l'article L. 322-4-2 du code du travail, après les mots : "des chômeurs de longue durée, ", sont insérés les mots : "des travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que des autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, ".

Après les mots : "une attention privilégiée", la fin du premier alinéa du même article L. 322-4-2 est ainsi rédigée : "aux femmes isolées assumant ou ayant assumé des charges de famille."

Au même article L. 322-4-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

"4° A une aide de l'Etat destinée à faciliter l'exercice des fonctions de tuteur dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat. "

II. - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

"La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder dix-huit mois."

III. - A l'article L. 322-4-4 du code du travail, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

"Peuvent conclure des contrats de retour à l'emploi les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1 du présent code."

IV. - Au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail, après les mots : "depuis plus d'un an", sont insérés les mots : "ainsi que pour les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et pour les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1 ;".

.....

**Art. 6**

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

Il est institué une instance nationale de l'insertion par l'activité économique.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette instance sont déterminées par décret.

**Art. 7**

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

Après l'article L. 322-4-12 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-13 ainsi rédigé :

**"Art. L. 322-4-13. - En vue de faciliter l'insertion sociale par l'exercice d'une activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment des jeunes de moins de vingt-six ans, des chômeurs de longue durée, des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ou au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, l'Etat peut conclure des conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet.**

**"Les contrats passés par ces employeurs avec leurs salariés qui relèvent des catégories susmentionnées sont des contrats à durée déterminée conclus en application de l'article L. 122-2 dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois et qui, dans ce cas, peuvent être renouvelés deux fois dans la limite de cette durée.**

**"Les conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat dont le montant et les modalités sont fixés par décret."**

.....

## **Art. 9**

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

**Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :**

**"L'aide de l'Etat prévue au premier alinéa ci-dessus est ouverte aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Cette aide est servie après avis motivé de la commission locale d'insertion. Son montant est fixé forfaitairement par décret."**

**Art. 9 bis**

*(Texte du Sénat)*

Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 321-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

"3° bis Rupture du contrat de travail, par un particulier, d'un employé de maison."

**TITRE III**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS DE TRAVAIL**

**Art. 10**

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

I - L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° - Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

"Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail d'au moins un cinquième de celle qui est applicable à l'établissement sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.

"Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies ci-dessus, quelle que soit la date de leur

début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants. "

2° - Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : "mi-temps" sont remplacés par les mots : "temps partiel".

3° - Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, pendant la période d'activité à temps partiel ou à l'occasion des prolongations de celle-ci, le salarié ne peut pas modifier la durée du travail initialement choisie sauf accord de l'employeur ou si une convention ou un accord collectif de travail le prévoit expressément."

II. - Aux articles L. 122-28-3, L. 122-28-4, L. 122-28-5 et L. 122-28-7 du code du travail, les mots : "mi-temps" sont remplacés par les mots : "temps partiel".

#### Art. 10 bis

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

I. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 122-28-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"1° Le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit soit de reprendre son activité initiale, soit d'exercer son activité à temps partiel dans la limite de la durée prévue par le contrat de travail initial.

II. - Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 122-28-2 précité est ainsi rédigé :

"2° Le salarié exerçant à temps partiel pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale et peut, avec l'accord de l'employeur, en modifier la durée."

**Art. 10 ter**

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

Le Gouvernement présentera avant le 1er janvier 1992 un rapport au Parlement sur les conditions d'application de l'article L. 122-28-1 du code du travail et sur l'opportunité d'abaisser à cinquante salariés le seuil prévu à l'article L. 122-28-4 du même code.

**Art. 10 quater**

*(Texte du Sénat)*

Après les mots : "l'article L. 122-28-1 bénéficie," la fin du premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est ainsi rédigée : " en tant que de besoin, notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une action de formation professionnelle."

**Art. 11**

*(Texte du Sénat)*

I. - Le premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative du chef d'entreprise ou à la demande des salariés. "

II. - Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

"Les conditions de mise en place d'horaires à temps partiel à la demande des salariés sont fixées par convention collective de branche ou accord collectif étendu. Ces conventions et accords prévoient notamment les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier du temps partiel et des priorités définies au premier alinéa du présent article, les modalités de la demande formulée par le ou les salariés intéressés, les motifs susceptibles d'être invoqués par l'employeur pour refuser, les modalités de communication de ce refus ainsi que les procédures d'interprétation et de conciliation en cas de contestation du refus."

## Art. 12

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

I. - Le premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

"Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises industrielles fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance."

II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

"La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

"1° les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

" 2° les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance."

III. - Le troisième alinéa de l'article L. 221-5-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé. "

IV. - Les dispositions du paragraphe II du présent article ne sont pas applicables aux conventions ou accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

### Art. 13

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

I. - Les dixième, onzième, douzième et treizième alinéas de l'article 997 du code rural sont supprimés.

II. - Il est inséré, après l'article 997 du code rural, un article 997-1 ainsi rédigé :

"*Art. 997-1.* - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises agricoles ayant une activité à caractère industriel et qui fonctionnent à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance.

"L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

"La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

"1° les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

"2° les modalités d'exercice du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance.

"La rémunération des salariés est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

"A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée."

III. - Les dispositions des troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 997-1 du code rural ne sont pas applicables aux conventions ou accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

.....

#### Art. 14

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

L'article L. 620-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

"Lorsque la durée du travail est organisée sous forme de cycles au sens de l'article L. 212-5 ou lorsque les dispositions de l'article L. 212-8 sont mises en œuvre dans l'entreprise, l'affichage prévu à l'alinéa précédent doit comprendre la répartition de la durée du travail dans le cycle ou le programme indicatif de la modulation mentionné au 4° de l'article L. 212-8-4.

"Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, les chefs d'établissement doivent établir les documents nécessaires au

décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective, pour chacun des salariés concernés. Les délégués du personnel peuvent consulter ces documents. "

**Art. 15**

*(Texte du Sénat)*

Avant le 1er janvier 1992, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés doivent prévoir des compensations au travail de nuit occasionnel ou régulier notamment sous forme de repos compensateur ou de majoration de rémunération ou sous ces deux formes conjuguées. La forme et les modalités de ces compensations sont définies par convention ou accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise ou d'établissement.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

.....

**Art. 18**

*(Texte de la commission mixte paritaire)*

I. - A l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 11° ainsi rédigé :

"11° les demandeurs d'emploi, pour les accidents survenus par le fait ou à l'occasion de leur participation à des actions d'aide à la création d'entreprise ou d'orientation, d'évaluation ou d'accompagnement de la recherche d'emploi dispensés ou prescrites par l'Agence nationale pour l'emploi."

II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, la référence : "et 10°" est remplacée par les références : ", 10° et 11°".

## Art. 19

*(Texte du Sénat)*

I. - Il est créé, à la section 1 du chapitre III du titre premier du livre IV du code de la sécurité sociale, une sous-section 4 ainsi intitulée :

"Sous-section 4. - Accidents survenus ou maladies constatées dans un pays autre que l'Algérie, alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant la date d'accession de ce pays à l'indépendance."

II. - Les articles premier, 3, 4 et 6 du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail sont codifiés respectivement aux articles L. 413-11-1, L. 413-11-2, L. 413-11-3 et L. 413-11-4, insérés à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre premier du livre IV du code de la sécurité sociale.

III. - Le premier alinéa de l'article L. 413-11-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :

"L'allocation est à la charge du fonds commun prévu à l'article L. 437-1 du présent code."

IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 413-11-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "l'Etat est subrogé", sont remplacés par les mots : "le fonds commun mentionné à l'article L. 437-1 est subrogé".

V. - A l'article L. 413-11-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "prévue à l'article premier ci-dessus" sont remplacés par les

mots : "prévue à l'article L. 413-11-1 et les mots : "du présent décret" sont remplacés par les mots : "des articles L.413-11-1 à L. 413-11-4".

VI. - A l'article L. 413-11-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "pour le compte de l'Etat" sont supprimés.

VII. - Le début de l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer est ainsi rédigé :

"Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions fixées par la présente loi.

"Cette solidarité se manifeste... (le reste sans changement)."

VIII. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er décembre 1990.

## Art. 20

*(Texte du Sénat)*

Le premier alinéa de l'article L. 324-12 du code du travail est ainsi rédigé :

"Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés à cet effet et assermentés des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, au moyen des procès-verbaux transmis directement au parquet".

.....

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES**  
**A LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

Article premier.

Article premier.

Au premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail, il est rétabli un 1° ainsi rédigé :

Après le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail, il est rétabli un 1° ainsi rédigé :

"1° En application de conventions conclues avec des entreprises et, en tant que de besoin, avec des organismes de formation, pour l'organisation de stages ayant pour objet l'adaptation à un emploi de demandeurs d'emplois, tout ou partie des dépenses relatives aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale ; en outre, ces conventions peuvent prévoir une participation de l'État aux frais de formation, de rémunération et de protection sociale exposés par l'entreprise à l'occasion de stages ayant le même objet destinés à la promotion d'un ou plusieurs de ses salariés à la condition que l'employeur s'engage à attribuer le ou les postes libérés à un ou des demandeurs d'emploi, en particulier à des femmes ayant assumé des charges familiales et désireuses de trouver ou de retrouver une activité professionnelle ; sous la même condition, ces conventions peuvent également avoir pour objet de réaliser l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, par l'accès à un poste plus qualifié ;".

"1° En application...

*...demandeurs d'emplois et de salariés de l'entreprise, à la condition que celle-ci s'engage à attribuer les postes libérés à des demandeurs d'emploi, tout ou partie des dépenses de formation, de rémunération et de protection sociale ;"*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—

**Art. 2.**

I. - Dans le titre IV du livre IX du code du travail, il est inséré un chapitre premier intitulé : "De l'aide de l'Etat aux actions de formation professionnelle" comprenant les articles L. 940-1 à L. 940-5 du même code qui deviennent les articles L. 941-1 à L. 941-5.

**II. - Supprimé**

III. - Il est créé au titre IV du livre IX du code du travail, après l'article L. 941-5, un chapitre II intitulé : "De l'aide de l'Etat au remplacement de certains salariés en formation" et comportant un article L. 942-1 ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—

**Article premier bis**

*Le premier alinéa de l'article L. 322-4-1 du code du travail est ainsi rédigé :*

*"En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, en particulier des chômeurs de longue durée, des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves et des femmes isolées chargées de famille, l'Etat prend en charge : "*

**Article premier ter**

*Il est inséré, après la deuxième phrase de l'article L. 322-1 du code du travail, une phrase ainsi rédigée :*

*"Elles peuvent, en outre, être utilisées à des fins de qualification ou d'insertion de demandeurs d'emploi."*

**Art. 2.**

I. - Non modifié

**II. - Suppression conforme**

III. - Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

"Art. L. 942-1. En vue de concourir au développement de la formation professionnelle dans les entreprises de moins de cinquante salariés, l'Etat accorde aux employeurs une aide forfaitaire en compensation du salaire des travailleurs recrutés par l'entreprise ou mis à la disposition de celle-ci *par des entreprises de travail temporaire* pour assurer le remplacement des salariés en formation. Cette aide est subordonnée à des conditions relatives notamment à la nature des formations et à leur durée.

"Art. L. 942-1. - En vue...

...disposition de celle-ci pour assurer ...

...à leur durée.

"Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat, à l'exception du montant de l'aide forfaitaire qui est fixé par décret."

**Alinéa sans modification**

**Art. 2 bis**

**Art. 2 bis**

*Le cinquième* alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est ainsi rédigé :

*L'antépénultième* alinéa de l'article L. 961-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les modalités de calcul et de versement de ces rémunérations. Leur gestion peut être confiée par voie de convention à un établissement public de l'Etat à caractère administratif, aux institutions mentionnées à l'article L. 351-21 ou à l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes. "

**Alinéa sans modification**

**TITRE II**

**TITRE II**

**DISPOSITIONS FAVORISANT  
L'INSERTION SOCIALE ET  
PROFESSIONNELLE**

**DISPOSITIONS FAVORISANT  
L'INSERTION SOCIALE ET  
PROFESSIONNELLE**

**Art. 3.**

**Art. 3.**

**Supprimé**

**Suppression conforme**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 4.**

I. - A l'article L. 322-4-2 du code du travail, après les mots : "des chômeurs de longue durée, ", sont insérés les mots : "des travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ainsi que des autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1, ".

*Le premier alinéa du même article L. 322-4-2 est complété par les mots : "et aux femmes ayant assumé les charges familiales et désireuses de trouver ou de retrouver une activité professionnelle".*

Au même article L. 322-4-2, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

*"4° A la prise en charge par l'Etat d'une aide à l'exercice des fonctions de tuteur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat."*

II. - Le premier alinéa de l'article L. 322-4-3 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

"La durée du contrat à durée déterminée ne peut excéder dix-huit mois."

III. - A l'article L. 322-4-4 du code du travail, il est inséré un premier alinéa ainsi rédigé :

"Peuvent conclure des contrats de retour à l'emploi les employeurs définis aux articles L. 351-4 et L. 351-12 (3° et 4°) du code du travail ainsi que les employeurs des entreprises de pêche maritime non couverts par lesdits articles, à l'exception des employeurs des salariés définis à l'article L. 773-1 du présent code."

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

**Art. 4.**

I. - Alinéa sans modification

*Après les mots : "une attention privilégiée", la fin du premier alinéa du même article L. 322-4-2 est ainsi rédigée : "aux femmes isolées chargées de famille, notamment aux veuves."*

Alinéa sans modification

*"4° A une aide de l'Etat destinée à faciliter l'exercice des fonctions de tuteur dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat."*

II. - Non modifié

III. - Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

IV. - Au 2° du deuxième alinéa de l'article L. 322-4-6 du code du travail, après les mots : "depuis plus d'un an", sont insérés les mots : "ainsi que pour les travailleurs reconnus handicapés par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel et pour les autres bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue à l'article L. 323-1".

IV. - Non modifié

Art. 5 et 5 bis  
conf ormes

**Art. 6.**

*Il est institué un conseil national de l'insertion par l'activité économique placé auprès du Premier ministre, réunissant des élus, des représentants des ministres compétents et des représentants des organismes qualifiés.*

*Ce conseil assure la promotion des initiatives ayant pour objet l'insertion professionnelle et sociale. Il formule toutes propositions pour favoriser leur développement.*

*Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national sont déterminées par décret.*

**Art. 7.**

Après l'article L. 322-4-12 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-13 ainsi rédigé :

**Art. 6.**

**Supprimé**

**Art. 7.**

**Alinéa sans modification**

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

"Art. L. 322-4-13. - En vue de faciliter l'insertion sociale par l'exercice d'une activité professionnelle de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'insertion, notamment des jeunes de moins de vingt-six ans, des chômeurs de longue durée, des personnes prises en charge au titre de l'aide sociale ou au titre de la protection judiciaire de la jeunesse, des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, l'Etat peut conclure des conventions avec des employeurs dont l'activité a spécifiquement cet objet.

Alinéa sans modification

"Ces employeurs peuvent conclure avec leurs salariés qui relèvent des catégories susmentionnées des contrats à durée déterminée en application de l'article L. 122-2 dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois et qui peuvent être renouvelés deux fois dans la limite de cette durée.

"Ces employeurs concluent avec leurs salariés qui appartiennent aux catégories susmentionnées des contrats à durée déterminée dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois et qui peuvent être renouvelés deux fois dans la limite de cette durée. Ces contrats peuvent notamment être conclus en application de l'article L. 122-2 du code du travail.

"Les conventions peuvent prévoir des aides de l'Etat dont le montant et les modalités sont fixés par décret."

Alinéa sans modification

Art. 8.  
conf orme

Art. 9.

Il est inséré, après le deuxième alinéa de l'article L. 351-24 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

Art. 9.

Alinéa sans modification

"L'aide de l'Etat prévue au premier alinéa ci-dessus est ouverte aux bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Cette aide est servie après consultation de la commission locale d'insertion. Toutefois, dans ce cas, le montant de l'allocation est fixé forfaitairement par décret."

"L'aide de l'Etat...

... Cette aide est servie après avis de la commission locale d'insertion. Son montant est fixé forfaitairement par décret."

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Art. 9 bis

*Il est inséré, après le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 321-13 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :*

*"3° bis Rupture du contrat de travail, par un particulier, d'un employé de maison."*

TITRE III

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS  
DE TRAVAIL

DISPOSITIONS RELATIVES AU TEMPS  
DE TRAVAIL

Art. 10.

Art. 10.

L'article L. 122-28-1 du code du travail est ainsi modifié :

Alinéa sans modification

I. - Les deux premiers alinéas sont ainsi rédigés :

Alinéa sans modification

"Pendant la période qui suit l'expiration du congé de maternité ou d'adoption prévu par l'article L. 122-26 ou par une convention ou un accord collectif, tout salarié qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année à la date de naissance de son enfant ou de l'arrivée au foyer d'un enfant de moins de trois ans confié en vue de son adoption a le droit, sous réserve des dispositions de l'article L. 122-28-4, soit de bénéficier d'un congé parental d'éducation durant lequel le contrat de travail est suspendu, soit de réduire sa durée de travail *d'au moins un cinquième de celle qui est applicable à l'établissement sans que cette activité à temps partiel puisse être inférieure à seize heures hebdomadaires.*

"Pendant la période...

*...de travail à la moitié de celle qui est applicable à l'établissement, soit avec l'accord de l'employeur, à un horaire hebdomadaire pouvant être compris entre un minimum de seize heures et un maximum correspondant aux quatre cinquièmes de l'horaire applicable dans cet établissement.*

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture

"Le congé parental et la période d'activité à temps partiel prennent fin au plus tard au troisième anniversaire de l'enfant ou, en cas d'adoption, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant. Le congé parental et la période d'activité à temps partiel ont une durée initiale d'un an au plus ; ils peuvent être prolongés deux fois pour prendre fin au plus tard au terme des périodes définies ci-dessus, quelle que soit la date de leur début. Cette possibilité est ouverte au père et à la mère, ainsi qu'aux adoptants."

II. - Aux quatrième et cinquième alinéas, les mots : " mi-temps " sont remplacés par les mots : " temps partiel ".

III. - Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Toutefois, pendant la période d'activité à temps partiel ou à l'occasion des prolongations de celle-ci, le salarié ne peut pas modifier la durée du travail initialement choisie sauf si une convention ou un accord collectif de travail le prévoit expressément."

Aux articles L. 122-28-2, L. 122-28-3, L. 122-28-4, L. 122-28-5 et L. 122-28-7 du code du travail, les mots : "mi-temps" sont remplacés par les mots : "temps partiel".

Art. 10 bis

Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 122-28-2 du code du travail est complété par les mots : " , soit de modifier la durée de cette activité, dans la limite de la durée prévue par le contrat de travail initial ; "

Texte adopté par le Sénat  
en première lecture

Alinéa sans modification

II. - Non modifié

III. - Alinéa sans modification

"Toutefois, ...

...initialement choisie sauf accord de l'employeur ou si une convention...  
...expressément."

Aux articles L. 122-28-3,...

..."temps partiel".

Art. 10 bis

I. - Le deuxième alinéa (1°) de l'article L. 122-28-2 du code du travail est ainsi rédigé :

"1° Le salarié bénéficiaire du congé parental d'éducation a le droit de reprendre son activité initiale et peut, avec l'accord de l'employeur, en modifier la durée."

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

**Art. 10 ter**

*Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 122-28-4 du code du travail, le nombre : "cent" est remplacé par le nombre : "cinquante" et les mots : "après avis du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel" sont remplacés par les mots : "après avis des délégués du personnel ou, s'il en existe, du comité d'entreprise".*

**Art. 10 quater**

Après les mots : "l'article L. 122-28-1 bénéficient," la fin du premier alinéa de l'article L. 122-28-7 du code du travail est ainsi rédigée : "notamment en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail, d'une action de formation professionnelle".

**Art. 11.**

I. - Le premier alinéa de l'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi rédigé :

*"Dans les entreprises, professions et organismes mentionnés à l'article L. 212-4-1, des horaires de travail à temps partiel peuvent être pratiqués à l'initiative du chef d'entreprise ou à la demande des salariés. "*

II. - *L'article L. 212-4-5 du code du travail est ainsi modifié :*

**1° Supprimé**

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. - *Le troisième alinéa (2°) de l'article L. 122-28-2 précité est ainsi rédigé :*

*"2° Le salarié exerçant à temps partiel pour élever un enfant a le droit de reprendre son activité initiale et peut, avec l'accord de l'employeur, en modifier la durée."*

**Art. 10 ter**

**Supprimé**

**Art. 10 quater**

Après les mots...

...rédigée : *"en tant que de besoin, notamment en cas de changement...*

*...professionnelle".*

**Art. 11.**

I. - Non modifié

II. - *Il est inséré après le premier alinéa de l'article L. 212-4-5 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :*

**Alinéa supprimé**

**Alinéa supprimé**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

"Les conditions de mise en place d'horaires à temps partiel à la demande des salariés sont fixées par convention collective de branche ou accord collectif *étendus*. Ces conventions et accords *doivent prévoir* notamment les conditions dans lesquelles les salariés peuvent bénéficier du temps partiel et *retravailler à temps complet*, les modalités *selon lesquelles* la demande est formulée par le ou les salariés intéressés, *les conditions dans lesquelles l'employeur peut refuser et, éventuellement, les recours préalables à une instance judiciaire.*"

**3° Supprimé**

**Art. 12.**

I. - Le premier alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail est ainsi rédigé :

"Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises industrielles fonctionnant à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance."

II. - Après le deuxième alinéa de l'article L. 221-5-1 du code du travail, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

"La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

"1° les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

"Les conditions ...

...de branche ou accord collectif *étendu*. Ces conventions et accords *prévoient* notamment...

...partiel et des *priorités définies au premier alinéa du présent article*, les modalités de la demande formulée par le ou les salariés intéressés, *les motifs susceptibles d'être invoqués par l'employeur pour refuser, les modalités de communication de ce refus ainsi que les procédures d'interprétation et de conciliation en cas de contestation du refus*".

**Suppression maintenue**

**Art. 12.**

I. - Non modifié

II. - Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

"2° les modalités du droit au passage au travail autre que de suppléance des salariés de l'entreprise qui travaillent dans les équipes de suppléance."

III. - Le troisième alinéa de l'article L. 221-5-1 est complété par une phrase ainsi rédigée :

"Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé."

IV. - Les dispositions du paragraphe II du présent article ne sont pas applicables aux accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 13.**

I. - Les dixième, onzième, douzième et treizième alinéas de l'article 997 du code rural sont supprimés.

II. - Il est inséré, après l'article 997 du code rural, un article 997-1 ainsi rédigé :

"Art. 997-1. - Une convention ou un accord collectif étendu peut prévoir que les entreprises agricoles ayant une activité à caractère industriel et qui fonctionnent à l'aide d'un personnel d'exécution composé de deux groupes dont l'un a pour seule fonction de remplacer l'autre pendant le ou les jours de repos accordés à celui-ci sont autorisées à donner le repos hebdomadaire un jour autre que le dimanche. Cette dérogation s'applique également au personnel nécessaire à l'encadrement de l'équipe de suppléance.

"L'utilisation de cette dérogation est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou à l'autorisation de l'inspecteur du travail donnée après consultation des délégués syndicaux et avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'ils existent.

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

"2° les modalités d'application du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance."

III. - Non modifié

IV. - Les dispositions...

...aux accords d'entreprise ou d'établissement conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 13.**

I. - Non modifié

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

"La convention ou l'accord collectif étendu prévu au premier alinéa comporte obligatoirement des dispositions concernant :

"1° les conditions particulières de mise en œuvre de la formation du personnel travaillant en équipe de suppléance et la rémunération du temps de formation ;

"2° les modalités *du droit au passage au travail autre que de suppléance des salariés de l'entreprise qui travaillent dans les équipes de suppléance.*

"La rémunération des salariés est majorée d'au moins 50 % par rapport à celle qui serait due pour une durée équivalente effectuée suivant l'horaire normal de l'entreprise. Cette majoration ne s'applique pas lorsque les salariés de l'équipe de suppléance sont amenés à remplacer durant la semaine les salariés partis en congé.

"A défaut de convention ou d'accord collectif étendu, un décret en Conseil d'Etat peut prévoir les conditions dans lesquelles la dérogation prévue au premier alinéa peut être accordée."

III. - Les dispositions *du troisième alinéa* de l'article 997-1 du code rural ne sont pas applicables aux accords conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art.13 bis  
conf

Art. 14.

I. - L'article L. 620-2 du code du travail est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

"2° les modalités *d'application du droit des salariés de l'équipe de suppléance d'occuper un emploi autre que de suppléance.*

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

III. - Les dispositions *des troisième, quatrième et cinquième alinéas* de l'article 997-1 du code rural ne sont pas applicables aux accords *d'entreprise ou d'établissement* conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

et 13 ter  
ormes

Art. 14.

I. - Non modifié

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

"Lorsque la durée du travail est organisée sous forme de cycles au sens de l'article L. 212-5 ou lorsque les dispositions de l'article L. 212-8 sont mises en œuvre dans l'entreprise, l'affichage prévu à l'alinéa précédent doit comprendre la répartition de la durée du travail dans le cycle ou le programme indicatif de la modulation mentionné au 4° de l'article L. 212-8-4.

"Lorsque tous les salariés occupés dans un service ou un atelier ne travaillent pas selon le même horaire collectif, les chefs d'établissement doivent établir les documents nécessaires au décompte de la durée de travail, des repos compensateurs acquis et de leur prise effective de chacun des salariés concernés. Les délégués du personnel peuvent consulter ces documents.

II. - Au deuxième alinéa de l'article L. 611-9 du code du travail, les mots : " pendant une durée d'un an " sont remplacés par les mots : " pendant une durée de cinq ans ".

**Art. 15.**

Avant le 1er janvier 1992, les employeurs, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés doivent prévoir des compensations au travail de nuit occasionnel ou régulier notamment sous forme de repos compensateur ou de majoration de rémunération ou sous ces deux formes conjuguées. La forme et les modalités de ces compensations sont définies par convention ou accord collectif de branche étendu ou par accord d'entreprise.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

**Art. 16. et 17.  
conf ormes**

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

II. - Au deuxième...

...une durée de deux ans".

**Art. 15.**

Avant le 1er janvier 1992, ...

...ou par accord d'entreprise  
ou d'établissement.

**TITRE IV**

**DISPOSITIONS DIVERSES**

et 17.  
ormes

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

—  
**Art. 18.**

*(pour coordination)*

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

—  
**Art. 18.**

*(pour coordination)*

.....

**II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, après les références : "aux 4°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10°", est ajoutée la référence : "et 11°".**

**Art. 19.**

**I. - Il est créé, à la section 1 du chapitre III du titre premier du livre IV du code de la sécurité sociale, une sous-section 4 ainsi intitulée :**

**"Sous-section 4. - Accidents survenus ou maladies constatées dans un pays autre que l'Algérie, alors placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, avant la date d'accession de ce pays à l'indépendance."**

**II. - Les articles premier, 3, 4 et 6 du décret n° 74-487 du 17 mai 1974 tendant à diverses mesures en faveur des Français d'outre-mer titulaires de rentes d'accidents du travail sont codifiés respectivement aux articles L. 413-11-1, L. 413-11-2, L. 413-11-3 et L. 413-11-4, insérés à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre III du titre premier du livre IV du code de la sécurité sociale.**

**III. - Le premier alinéa de l'article L. 413-11-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigé :**

**"L'allocation est à la charge du fonds commun prévu à l'article L. 437-1 du présent code."**

**IV. - Au deuxième alinéa de l'article L. 413-11-2 du code de la sécurité sociale, les mots : "l'Etat est subrogé", sont remplacés par les mots : "le fonds commun mentionné à l'article L. 437-1 est subrogé".**

**V. - A l'article L. 413-11-3 du code de la sécurité sociale, les mots : "prévue à l'article premier ci-dessus" sont remplacés par les mots : "prévue à l'article L. 413-11-1".**

.....

**II. - Dans le dernier alinéa de l'article L. 412-8 du code de la sécurité sociale, après les références : "aux 4°, 5°, 6°, 7°, 9° et 10°", est ajoutée la référence : "et 11°".**

**Art. 19.**

**I. - Non modifié**

**II. - Non modifié**

**III. - Non modifié**

**IV. - Non modifié**

**V. - A l'article...**

**...L. 413-11-1 et les mots : "du présent décret" sont remplacés par les mots : "des articles L.413-11-1 à L. 413-11-4".**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en première lecture**

VI. - A l'article L. 413-11-4 du code de la sécurité sociale, les mots : "pour le compte de l'Etat" sont supprimés.

VII. - Le début de l'article premier de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer est ainsi rédigé :

"Les Français, ayant dû ou estimé devoir quitter, par suite d'événements politiques, un territoire où ils étaient établis et qui était antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, pourront bénéficier de la solidarité nationale affirmée par le préambule de la Constitution de 1946, dans les conditions fixées par la présente loi.

"Cette solidarité se manifeste... (le reste sans changement)."

VIII. - Les dispositions du présent article entrent en vigueur le 1er décembre 1990.

**Art. 20**

Le premier alinéa de l'article L. 324-12 du code du travail est ainsi rédigé :

"Les infractions aux interdictions mentionnées à l'article L. 324-9 sont constatées par les officiers et agents de police judiciaire, les agents de la direction générale des impôts et de la direction générale des douanes, les agents agréés et assermentés à *cet effet* des organismes de sécurité sociale et des caisses de mutualité sociale agricole, les inspecteurs du travail et fonctionnaires de contrôle assimilés au sens de l'article L. 611-10, au moyen des procès-verbaux transmis directement au *parquet*".

Art. 21.  
conf orme

**Texte adopté par le Sénat  
en première lecture**

VI. - Non modifié

VII. - Non modifié

VIII. - Non modifié

**Art. 20**

Alinéa sans modification

"Les infractions ...

...agréés à *cet effet* et  
assermentés des organismes ...

...au *parquet*".